



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi n° 73/11 du 08 juin 1973 portant Règlement de l'Assemblée Nationale modifié par :

- la loi n° 89/13 du 28 juillet 1989
- la loi n° 92/004 du 14 août 1992
- la loi n° 93/001 du 16 août 1993
- la loi n° 2002/005 du 02 décembre 2002
- la loi n° 2014/016 du 09 septembre 2014

CONSTITUTION

Publié par le Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale

Sommaire

Chapitre 1 :

Dispositions générales _____ 7

Chapitre 2 :

Des conditions d'exercice du mandat de Député ____ 7

Chapitre 3 :

De la constitution de l'Assemblée Nationale _____ 15

Chapitre 4 :

Du bureau définitif de l'Assemblée Nationale _____ 17

Chapitre 5 :

Des groupes parlementaires _____ 21

Chapitre 6 :

Des commissions _____ 23

Chapitre 7 :

Du dépôt des projets de loi et proposition
de loi ou de résolution _____ 41

Chapitre 8 :	
Du règlement de l'ordre du jour _____	43
Chapitre 9 :	
De l'organisation des débats _____	47
Chapitre 10 :	
De la tenue des séances _____	49
Chapitre 11 :	
De la procédure de discussion en séance plénière _____	57
Chapitre 12 :	
De l'adoption des questions soumises à l'Assemblée Nationale et du mode de votation _____	71
Chapitre 13 :	
De la délégation du droit de vote _____	77
Chapitre 14 :	
Des moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale _____	81

Chapitre 15 :	
De la police intérieure de l'Assemblée Nationale —	95
Chapitre 16 :	
Des sanctions disciplinaires _____	99
Chapitre 17 :	
Des services administratifs de l'Assemblée Nationale _____	107
Chapitre 18 :	
Du traitement des Députés _____	113
Chapitre 19 :	
De la modification du Règlement Intérieur —	121
Chapitre 20 :	
Dispositions finales _____	123

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- La présente loi porte Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 2.- Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de «Député».

ARTICLE 3.- (1) Le mandat des Députés est de cinq (05) ans. Il commence le jour de l'ouverture de la session ordinaire de plein droit qui suit le scrutin.

(2) Au début de chaque législature, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire, le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats des élections législatives par le Conseil Constitutionnel.

(3) Chaque année, l'Assemblée Nationale tient trois (03) sessions ordinaires d'une durée maximale de trente (30) jours chacune.

(4) L'année législative de l'Assemblée Nationale est arrimée à l'année civile.

(5) La première session ordinaire de l'Assemblée Nationale s'ouvre au mois de mars, la deuxième au mois de juin et la troisième au mois de novembre.

(6) Après concertation avec le Bureau du Sénat et consultation du Président de la République, la date d'ouverture de chaque session est fixée par Arrêté du Bureau de l'Assemblée Nationale.

(7) L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire, pour une durée maximale de quinze (15) jours, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou d'un tiers des Députés.

(8) La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

CHAPITRE II
DES CONDITIONS D'EXERCICE DU
MANDAT DE DEPUTE
SECTION I
DE LA VERIFICATION DES CAS
D'INCOMPATIBILITE

ARTICLE 4.- (1) L'Assemblée Nationale veille à l'application des dispositions relatives aux incompatibilités prévues par la Constitution et par le Code Electoral.

(2) Le mandat de Député est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat. Par conséquent, tout agent public, élu Député, est immédiatement remplacé dans ses fonctions. En outre, il est placé en position de détachement auprès du Parlement si, dans le mois suivant son élection, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui est confié.

(3) Toutefois, sont exemptés des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, les Députés chargés de missions temporaires ou extraordinaires par le Gouvernement.

(4) Le cumul du mandat législatif et de la mission ne peut excéder deux (02) ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la mission peut être renouvelée par décret, pris après avis du Bureau.

(5) L'octroi d'une mission par le Gouvernement est immédiatement porté à la connaissance du Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 5.- Après la proclamation des résultats des élections législatives, chaque Député doit fournir au Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;

- un document attestant de la fin ou de la suspension de toute activité incompatible avec le mandat de Député ;
- une déclaration sur l'honneur de la fin ou de la suspension des activités incompatibles.

ARTICLE 6.- (1) La vérification des incompatibilités est faite par des Bureaux créés à cet effet. Chaque Bureau de vérification statue individuellement sur le cas des Députés dont les noms figurent sur la liste à lui soumise.

(2) L'élection des membres des Bureaux de vérification, qui doit refléter autant que possible la configuration politique de la Chambre, a lieu en séance plénière, au scrutin de liste majoritaire secret. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour. Dans ce dernier cas, la majorité simple suffit.

ARTICLE 7.- (1) Les Bureaux de vérification sont élus pour la durée de la législature. En cas de démission pour incompatibilité, constatée d'office par le Président d'un Bureau de vérification ou le Président de l'Assemblée Nationale, selon le cas, il est procédé au remplacement du démissionnaire par un autre candidat présenté par son Groupe ou, à défaut, son parti politique.

(2) Chaque Bureau de vérification élit un Président, un Vice-Président et deux (02) Secrétaires.

(3) Les Bureaux de vérification désignent les élus chargés des fonctions de Rapporteur et procèdent sans délai à l'examen des pièces justificatives visées à l'article 5 ci-dessus.

(4) Chaque Bureau dresse procès-verbal de ses délibérations.

(5) Les Députés peuvent prendre communication, sur place et sans déplacement, des procès-verbaux des Bureaux de vérification, ainsi que des documents qui leur ont été remis.

(6) A l'expiration de la législature, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux Archives de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 8.- (1) Les copies du procès-verbal de proclamation des résultats des élections législatives par le Conseil Constitutionnel sont réparties équitablement entre les Bureaux selon l'ordre alphabétique des candidats proclamés élus.

(2) Les réclamations doivent être adressées au Doyen d'âge en début de législature et au Président de l'Assemblée Nationale en cours de législature, en cas d'élection partielle. Le Doyen d'âge ou le Président saisit le Bureau compétent.

(3) Les Bureaux doivent saisir le Doyen d'âge ou le Président de l'Assemblée Nationale, selon le cas, de leurs conclusions dans un délai maximal de cinq (05) jours. L'examen de ces conclusions est inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance qui suit l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9.- (1) Les rapports des Bureaux de vérification doivent être affichés et distribués aux Députés.

a) Si le rapport d'un Bureau ne fait état d'aucun cas d'incompatibilité, il est adopté sans débat en séance plénière.

b) Si le rapport d'un Bureau fait état d'un cas d'incompatibilité, l'Assemblée Nationale, en séance plénière, donne un délai de dix (10) jours à l'élu concerné pour se démettre du mandat ou de la fonction incompatible.

A l'expiration de ce délai, si le cas d'incompatibilité persiste, la démission d'office du concerné est constatée.

(2) Le remplacement du Député dont la démission d'office est constatée se fait conformément aux dispositions du Code Electoral.

ARTICLE 10.- (1) En cas de contestation portant sur un cas d'incompatibilité, l'Assemblée Nationale, en séance plénière, crée une Commission

d'enquête complémentaire. Celle-ci dispose d'un délai de soixante douze (72) heures pour déposer ses conclusions.

(2) La Commission visée à l'alinéa I ci-dessus est composée des Présidents et des Secrétaires des Bureaux de vérification.

(3) L'élu dont le cas est soumis à enquête peut désigner un Député à adjoindre à ladite Commission. Ce dernier ne dispose que d'une voix consultative.

(4) Après avoir procédé à l'enquête demandée par l'Assemblée Nationale, la Commission donne connaissance de ses conclusions à celle-ci dans un délai de soixante-douze (72) heures. Il est alors procédé au vote définitif sur ce cas.

ARTICLE 11.- L'élu dont le cas est soumis à enquête par décision de l'Assemblée Nationale ne peut prendre part au vote le concernant. Il ne peut déposer ni proposition de loi ou de résolution, ni amendement.

SECTION II

DE LA DEMISSION

ARTICLE 12.- (1) Tout élu dont le mandat a été vérifié, peut se démettre de ses fonctions.

(2) La démission donnée par un élu avant la vérification de son mandat ne dessaisit pas l'Assemblée Nationale du droit de procéder à cette vérification.

(3) Les démissions, en cours de législature, sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale qui en donne connaissance à la Chambre lors de la prochaine séance.

(4) La démission est acceptée par l'Assemblée Nationale, qui ne peut la refuser lorsqu'elle constate que le Député se démet de son mandat en toute liberté.

ARTICLE 13.- La démission intervient également dans les conditions déterminées aux articles 9 et 101 du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE III

DE LA CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 14.- (1) Au début d'une législature, ainsi qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative de l'Assemblée Nationale, le plus âgé des Députés présents et les deux (02) plus jeunes forment le Bureau d'âge qui reste en fonction jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

(2) a) Aucun débat, aucun vote, à l'exception des débats sur la vérification des cas d'incompatibilité, en début ou en cours de législature, et de l'élection du Président de l'Assemblée Nationale, ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'âge.

b) Toutefois, si l'Assemblée Nationale est amenée, sous cette présidence, à débattre d'un point touchant à son Règlement Intérieur, il est créé une Commission ad hoc dans les conditions prévues à l'article 123 ci-dessous.

ARTICLE 15.- (1) A l'ouverture de la session ordinaire de plein droit, le Doyen d'âge donne lecture à l'Assemblée Nationale du procès-verbal de proclamation des résultats des élections législatives et des noms des candidats proclamés élus, transmis par le Conseil Constitutionnel. La moitié plus un au moins de ces élus doivent être présents à cette séance. Le Doyen d'âge, après vérification, informe l'Assemblée Nationale que le quorum est atteint.

(2) A l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire, le Doyen d'âge ou le Président en fonction, assisté des deux (02) plus jeunes Députés ou d'un secrétaire, selon le cas, et du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, donne d'abord lecture de l'Arrêté portant convocation de la Chambre en application de l'article 3 alinéa 6 ci-dessus. Le Doyen d'âge ou le Président déclare ensuite la séance ouverte.

(3) La constatation de la présence des Députés, manifestée par leur signature sur un registre spécialement ouvert à cet effet et après vérification du quorum fixé à l'article 47 ci-

dessous, et éventuellement après lecture des communications à la Chambre, le Président passe à l'examen de l'ordre du jour.

(4) Au début de la législature ou de la première session ordinaire de l'année législative de l'Assemblée Nationale, il est procédé avant toute délibération et sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, à l'élection du Bureau définitif.

CHAPITRE IV

DU BUREAU DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 16.- (1) Le Bureau définitif de l'Assemblée Nationale comprend :

- un (01) Président ;
- un (01) Premier Vice-Président ;
- cinq (05) Vice-Présidents ;

- quatre (04) Questeurs ;
- douze (12) Secrétaires.

(2) Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale est membre *ex officio* du Bureau définitif.

ARTICLE 17.- (1) Le Président de l'Assemblée Nationale est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit.

(2) Deux (02) scrutateurs désignés par le Doyen d'âge dépouillent le scrutin dont le Doyen d'âge proclame les résultats.

(3) Le Doyen d'âge invite le Président élu à prendre place immédiatement au fauteuil de Président de l'Assemblée Nationale.

(4) Le Premier Vice-Président est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut de la

majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit.

(5) Deux (02) scrutateurs désignés par le Président de l'Assemblée Nationale dépouillent le scrutin dont il proclame les résultats.

(6) Les Vice-Présidents, autres que le Premier, les Questeurs et les Secrétaires sont élus en même temps, au cours de la même séance plénière, à la majorité des suffrages valablement exprimés sur une liste commune présentée par les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale.

(7) L'élection visée à l'alinéa 6 ci-dessus a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau, la configuration politique de l'Assemblée Nationale, sauf refus de certains partis politiques de participer au Bureau.

(8) Les membres du Bureau définitif sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

(9) Toutefois, les membres du Bureau définitif élus au cours de la session de plein droit restent en fonction jusqu'à l'élection du Bureau définitif de l'Assemblée Nationale à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative suivante.

ARTICLE 18.- Le Bureau définitif a tous les pouvoirs pour présider les délibérations de l'Assemblée Nationale, ainsi que pour organiser tous ses services. Il représente l'Assemblée Nationale dans toutes les cérémonies publiques.

ARTICLE 19.- (1) Le Président de l'Assemblée Nationale préside le Bureau définitif et la Conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats en séance plénière.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Assemblée Nationale, pour quelque cause que ce soit, le Premier Vice-Président et les Vice-Présidents le suppléent dans l'ordre de préséance établi par le Bureau.

(3) Les Secrétaires supervisent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les Députés qui demandent la parole, contrôlent les votes et dépouillent les scrutins.

(4) Les Questeurs, sous la haute direction du Bureau de l'Assemblée Nationale sont chargés de l'évaluation, de l'audit et du contrôle des services de l'Assemblée Nationale suivant les modalités fixées par Arrêté du Bureau.

CHAPITRE V

DES GROUPES PARLEMENTAIRES

ARTICLE 20.- (1) Les Députés peuvent s'organiser en Groupes par partis politiques. Aucun Groupe ne peut comprendre moins de quinze (15) membres, non compris les Députés apparentés.

(2) Les Députés qui n'appartiennent à aucun Groupe peuvent s'apparenter à un Groupe de leur choix, avec l'agrément du Bureau de ce Groupe, afin de pouvoir figurer sur sa liste électorale.

(3) Les Groupes sont constitués après remise au Doyen d'âge ou au Président de l'Assemblée Nationale d'une liste de leurs membres et des Députés apparentés accompagnée d'une déclaration publique, commune à tous les membres, signée par eux et tenant lieu de programme d'action politique.

(4) Aucun Député ne peut appartenir à plus d'un Groupe.

(5) Les Députés apparentés comptent pour le calcul des sièges à accorder aux Groupes dans les diverses Commissions de l'Assemblée Nationale prévues par le présent Règlement Intérieur.

(6) Chaque Groupe communique au Président de l'Assemblée Nationale la composition de son Bureau qui comprend un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

(7) Toute modification dans la composition d'un Groupe est portée à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale, sous la signature du Président du Groupe et sous la double

signature du Député et du Président du Groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

(8) Ces modifications sont communiquées à l'Assemblée Nationale par le Président, puis publiées au Journal Officiel des Débats en français et en anglais.

CHAPITRE VI

DES COMMISSIONS

SECTION I

DES COMMISSIONS GENERALES

ARTICLE 21.- (1) Chaque année, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée Nationale constitue neuf (09) Commissions générales composées en nombre égal de Députés, pour l'étude des affaires qui lui sont soumises :

a) *Commission des Lois Constitutionnelles, des Droits de l'Homme et des Libertés, de la Justice, de la Législation et du Règlement, de l'Administration : constitution, Règlement, statut des personnes,*

justice, collectivités territoriales décentralisées
... ;

b) *Commission des Finances et du Budget* : budget, fiscalité, contributions, monnaie et crédit, contrôle budgétaire ... ;

c) *Commission des Affaires Etrangères* : traités, conventions internationales... ;

d) *Commission de la Défense Nationale et de la Sécurité* : défense nationale, armées, Gendarmerie, Sûreté Nationale, justice militaire, Sapeurs pompiers ... ;

e) *Commission des Affaires Economiques, de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire* : aménagement du territoire, lois-programmes, domaine de l'Etat, entreprises nationales, urbanisme, équipement et travaux publics ... ;

f) *Commission de l'Education, de la Formation Professionnelle et de la Jeunesse* : enseignement du premier et du second degré, enseignement supérieur, éducation populaire ... ;

g) *Commission des Affaires Culturelles, Sociales et Familiales* : culture, arts, information, communication, santé publique, loisirs, œuvres sociales, prévoyance sociale, famille, femme, enfant, personnes âgées ... ;

h) *Commission de la Production et des Echanges* : agriculture, élevage, eaux et forêts, chasse, pêche, énergie et industries, tourisme, recherche scientifique, consommation, commerce intérieur et extérieur ... ;

i) *Commission des Résolutions et des Pétitions* : examen des propositions de résolution, des pétitions, de l'activité interne de l'Assemblée Nationale, exploitation des relations interparlementaires de l'Assemblée Nationale.

(2) Toutefois, en raison de l'importance d'un texte dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de la Nation, la Conférence des Présidents peut décider de le soumettre à l'examen de la Chambre entière.

(3) Les travaux de cette Chambre ne peuvent porter que sur la discussion générale du texte ; la discussion au fond et la mise en forme définitive étant réservées à la Commission générale compétente.

(4) Le Président de l'Assemblée Nationale préside les débats de la Chambre.

(5) Les Commissions générales peuvent constituer des Sous-Commissions.

(6) A l'exception de la Commission des Finances et du Budget qui peut siéger en tant que de besoin, les autres Commissions et Sous-Commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

(7) les modalités des réunions de la Commission des Finances et du Budget pendant l'intersession seront fixées par arrêté du Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 22.- (1) Avant la constitution des Commissions générales, les Présidents de Groupe remettent au Président de l'Assemblée Nationale la liste électorale de leurs membres. Cette liste est affichée et consignée au procès-verbal, puis publiée au Journal Officiel des Débats.

(2) Les Groupes disposent, dans chaque Commission générale, d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique.

(3) Les sièges sont ainsi répartis proportionnellement entre les Groupes régulièrement constitués dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus selon la règle de la plus forte moyenne. Les sièges restés vacants après cette répartition sont attribués par le Président de l'Assemblée Nationale aux Députés n'appartenant à aucun Groupe.

(4) Avant la constitution des Commissions générales, les Présidents de Groupe remettent au Président de l'Assemblée Nationale la liste des candidats qu'ils ont établie.

(5) La liste des candidats aux Commissions générales est, après affichage pendant une période minimale de douze (12) heures, soumise à l'adoption de l'Assemblée Nationale si, avant cette adoption, elle n'a pas suscité l'opposition de quatorze (14) Députés au moins.

(6) Les oppositions motivées sont remises par écrit au Président de l'Assemblée Nationale et consignées au procès-verbal in extenso, puis publiées au Journal Officiel des Débats. En cas d'opposition, l'Assemblée Nationale procède à un vote par scrutin de liste en séance plénière, étant entendu que ce vote ne saurait modifier la représentation numérique des Groupes au sein des Commissions.

(7) La démission d'un membre ou son exclusion du Groupe entraîne pour ce Député, la perte des avantages dont il bénéficiait en qualité de membre de ce Groupe et notamment la qualité de Commissaire au sein de la Commission où il avait été désigné par son Groupe. Le Groupe procède au remplacement de ce membre exclu ou démissionnaire dans les meilleurs délais.

(8) Aucun Député ne peut faire partie de plus de deux (02) Commissions générales.

ARTICLE 23.- (1) Après sa constitution, chaque Commission générale est convoquée par le Président de l'Assemblée Nationale, afin d'élire au scrutin uninominal, son Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et de deux (02) Secrétaires. Seule la Commission des Finances et du Budget nomme un Rapporteur général.

(2) La Commission des Finances et du Budget désigne également chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative, un Rapporteur général pour les recettes et des Rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics, y compris les fonds de développement publics.

(3) Toutefois, les modalités d'exécution des missions du Rapporteur Général pour les recettes et des rapporteurs spéciaux chargé des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics ainsi que des fonds de développement

publics seront déterminées par arrêté du Bureau de l'Assemblée Nationale.

(4) La Présidence d'une Commission générale ne peut être cumulée avec celle d'une Commission spéciale.

ARTICLE 24.- (1) Les Commissions sont saisies par la Conférence des Présidents de toutes les affaires relevant de leur compétence. Communication de cette saisine est faite à l'Assemblée Nationale à sa prochaine séance.

(2) Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule Commission. Toutefois, les autres Commissions peuvent demander à donner leur avis sur la même affaire.

(3) Pour chaque affaire, un Rapporteur est désigné par la Commission compétente au fond. Les Commissions saisies pour avis désignent également des Rapporteurs chargés d'exprimer leur avis sur la même affaire.

(4) L'avis visé à l'alinéa 2 ci-dessus peut être transmis au Président de la Commission saisie au fond.

ARTICLE 25.- (1) Les Commissions générales sont convoquées à la diligence du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

(2) Les Députés qui ne sont pas membres d'une Commission générale peuvent assister aux travaux de cette Commission, sur autorisation de son Président qui en assure la police.

(3) Seuls ont droit de parole et de vote aux travaux des Commissions, les Députés désignés à cet effet en qualité de Commissaires.

(4) Les membres du Gouvernement ont accès aux Commissions lors de l'étude des projets de loi. En outre, ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire accompagner et assister par de proches collaborateurs.

(5) L'auteur d'une proposition de loi ou d'un amendement peut être convoqué aux séances de la Commission consacrées à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

(6) Les amendements des Députés cessent d'être recevables en Commission dès le début de la discussion des articles.

(7) Le Rapporteur général de la Commission des Finances et du Budget doit être entendu par toute Commission qui examine un budget particulier soumis à son avis.

ARTICLE 26.- (1) Les Commissions générales sont toujours en nombre pour discuter. Toutefois, la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leurs votes.

(2) Si le quorum visé à l'alinéa 1 ci-dessus n'est pas atteint avant le vote, la séance de la Commission générale est suspendue pendant deux (02) heures. A sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre des votants. Dans ce cas, il doit être fait mention du défaut de quorum dans le rapport de la Commission.

(3) Lorsque sur une affaire soumise à l'examen de l'Assemblée Nationale, la procédure d'urgence est mise en vigueur conformément à l'article 56 ci-dessous, la séance de la Commission est seulement suspendue pendant une heure ; aucun quorum n'étant exigé lors de sa reprise.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 97 ci-dessous, le Président de la Commission, après consultation du Bureau de la Commission, peut prononcer le rappel à l'ordre à l'encontre de tout Député qui, par ses attaques personnelles, ses interruptions, empêche le déroulement normal des travaux ou la liberté des délibérations en Commission.

(5) Lorsqu'un Commissaire aura été trois (03) fois rappelé à l'ordre au cours d'une même séance, le Président de la Commission en informe le Président de l'Assemblée Nationale qui peut lui appliquer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 96 ci-dessous.

ARTICLE 27.- (1) Les décisions des Commissions générales sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

(2) Les votes en Commission ont lieu à main levée, par assis et levé ou par procédé électronique. Seules les nominations ou désignations personnelles donnent lieu à un vote par scrutin secret. En cas d'égalité de voix, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

(3) Les rapports et avis des Commissions doivent être approuvés en Commission avant leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Ils sont ensuite distribués aux Députés.

ARTICLE 28.- (1) Il est établi un procès-verbal des réunions des Commissions, lequel doit indiquer notamment les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la Commission ainsi que les résultats des votes.

(2) Seuls les membres de la Commission ont la faculté de prendre communication, sur place, des procès-verbaux des Commissions et des documents qui leur ont été remis.

(3) Toutefois, le Bureau de la Commission peut autoriser les Députés non membres de la Commission à en prendre connaissance. La Commission peut aussi, par un vote, permettre la communication sur place des procès-verbaux à un membre du Gouvernement.

(4) A l'expiration de la législature, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux Archives de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 29.- Les fonctions de membre d'une Commission générale sont incompatibles avec les fonctions de Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 30.- (1) Toute Commission peut proposer de charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets relevant de sa compétence et nécessaires à la bonne exécution de ses travaux.

(2) Si cette mission doit, par suite de déplacements notamment, entraîner des dépenses à la charge du budget de l'Assemblée Nationale, la Commission en soumet la proposition au Bureau qui décide.

SECTION II

DES COMMISSIONS SPECIALES

ARTICLE 31.- L'Assemblée Nationale peut constituer des Commissions spéciales pour un objet déterminé, notamment d'intérêt national majeur. La résolution portant création d'une Commission spéciale fixe également la procédure à suivre pour la nomination de ses membres.

SECTION III
DES COMMISSIONS MIXTES
PARITAIRES

ARTICLE 32.- Conformément à l'article 30 (3) de la Constitution, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi rejetées par le Sénat.

ARTICLE 33.- (1) Le nombre de représentants de chaque Chambre du Parlement au sein de la Commission mixte paritaire est fixé à sept (07).

(2) Le Président de chacune des Chambres procède, par Arrêté, à la désignation de ses représentants dans une Commission mixte paritaire, en tenant compte de la configuration politique de la Chambre.

ARTICLE 34.- (1) La composition d'une Commission mixte paritaire est constatée par un Arrêté conjoint du Président de l'Assemblée

Nationale et du Président du Sénat, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande du Président de la République, à l'initiative du Président de l'Assemblée Nationale.

(2) L'Arrêté conjoint visé à l'alinéa I ci-dessus précise la Chambre du Parlement où siège la Commission mixte paritaire.

ARTICLE 35.- (1) Au cours de la première réunion, il est notamment procédé à la mise en place du Bureau de la Commission mixte paritaire.

(2) Le Bureau de la Commission se compose ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Président de la Commission générale compétente de la Chambre abritant les travaux ;
- **Vice-Président** : le Président de la Commission générale compétente de la Chambre conviée ;

- **Deux (02) Rapporteurs** : le Rapporteur de la Commission générale compétente de la Chambre abritant les travaux et le Rapporteur de la Commission générale compétente de la Chambre conviée.

ARTICLE 36.- (1) Les Commissions mixtes paritaires se réunissent, alternativement par affaire, dans les locaux de l'Assemblée Nationale ou du Sénat.

(2) Elles suivent, dans leurs travaux, les règles ordinaires applicables aux Commissions générales. En cas de divergence entre les Règlements Intérieurs des deux (02) Chambres, celui de la Chambre où siège la Commission prévaut.

ARTICLE 37.- (1) La Commission mixte paritaire, dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures à compter de sa mise en place, transmet son rapport aux Présidents des deux (02) Chambres.

(2) Elle est dissoute de plein droit après la transmission de son rapport.

(3) Le Président de l'Assemblée Nationale, dès réception du rapport des travaux de la Commission mixte paritaire, le transmet au Président de la République, dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

(4) Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire est soumis par le Président de la République, pour approbation, aux deux (02) Chambres. Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.

(5) Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption du texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par l'une et l'autre Chambres, le Président de la République peut :

- soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement ;
- soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi.

CHAPITRE VII

DU DEPOT DES PROJETS DE LOI ET PROPOSITIONS DE LOI OU DE RESOLUTION

ARTICLE 38.- (1) a) Les projets de loi dont l'Assemblée Nationale est saisie par le Président de la République sont déposés sur le Bureau de la Chambre pour être transmis par le Président de l'Assemblée Nationale à la Conférence des Présidents qui décide de leur recevabilité et de leur attribution à une Commission générale. Il en est donné connaissance aux Députés en séance plénière.

b) Les propositions de loi ou de résolution émanant des Députés doivent être formulées par écrit. Elles sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale pour être transmises à la Conférence des Présidents qui décide de leur recevabilité et de leur transmission à une Commission générale.

(2) Les projets et propositions de loi ne peuvent porter que sur des matières définies à l'article 26 de la Constitution.

(3) La Conférence des Présidents se prononce sur la recevabilité des textes. En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un tiers des Députés saisit le Conseil Constitutionnel qui en décide.

(4) Sont irrecevables conformément à l'article 18 (3) (a) de la Constitution, les propositions de loi et amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

(5) Les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution sont distribués aux Députés et envoyés à l'examen de la Commission compétente dans les conditions prévues à l'alinéa I ci-dessus.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée, sur un rôle général et portant mention de la suite qui leur a été donnée.

CHAPITRE VIII

DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 39.- (1) L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale est fixé par la Conférence des Présidents.

(2) La Conférence des Présidents comprend : les Présidents des Groupes parlementaires, les Présidents des Commissions générales et les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale. Un membre du Gouvernement participe aux travaux de la Conférence des Présidents.

(3) Le Président de l'Assemblée Nationale préside la Conférence des Présidents.

(4) L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des

projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres propositions de loi retenues par la Conférence des Présidents sont examinées par la suite.

(5) Lorsque, à l'issue de deux (02) sessions ordinaires, une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est, de plein droit, examinée au cours de la session ordinaire suivante.

ARTICLE 40.- (1) Le Gouvernement ou la Commission saisie au fond peut demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition. Cette demande doit être adressée au Président de l'Assemblée Nationale qui en saisit la Conférence des Présidents.

(2) Lorsque le rapport et, s'il y a lieu, le ou les avis ont été distribués, le vote sans débat de l'affaire est inscrit sur la décision de la Conférence dont le Président donne communication à l'Assemblée Nationale en tête de l'ordre du jour de la séance suivant sa distribution.

ARTICLE 41.- (1) Le Gouvernement peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

(2) Lorsque l'inscription a eu lieu, le Gouvernement peut en demander le retrait.

(3) Tout Député peut faire opposition à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour s'il désire présenter des observations ou un amendement. Sa demande doit être adressée par écrit au Président de l'Assemblée Nationale, deux (02) heures avant l'ouverture de la séance plénière à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'affaire et doit être soutenue par la signature de quinze (15) Députés au moins.

(4) Le projet ou la proposition est, dans ce cas, retiré de l'ordre du jour et la Commission saisie au fond doit entendre le Gouvernement ou l'auteur de l'opposition.

(5) La Commission saisit l'Assemblée Nationale d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner toutes les objections formulées.

ARTICLE 42.- (1) Lorsque l'opposition au vote sans débat est retirée au cours de la séance où elle a joué ou avant que la Commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être immédiatement réinscrit.

(2) Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut être retiré que sur la demande du Gouvernement ou sur une demande signée par trente (30) Députés, entérinée par un vote sans débat émis à la majorité des membres présents. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut être inscrit à l'ordre du jour.

(3) Lorsque personne ne s'oppose à un vote sans débat ou lorsque, conformément aux dispositions de l'article 41 alinéa 3 ci-dessus, l'opposition est irrecevable ou que l'Assemblée Nationale décide un vote sans débat, le Président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet ou de la proposition.

CHAPITRE IX

DE L'ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 43.- (1) La Conférence des Présidents peut proposer à l'Assemblée Nationale, qui statue sans débat, d'organiser une discussion.

(2) Si cette organisation est décidée, il y est procédé par les soins de ladite Conférence à laquelle est (sont) adjoint (s) le (ou les) rapporteur (s) du (ou des) projet (s) ou de la (des) proposition (s) devant être inscrit (s) à l'ordre du jour.

(3) L'organisation du débat indique la répartition du temps de parole dans le cadre des séances dont la Conférence visée à l'alinéa 2 ci-dessus fixe le nombre et la date.

(4) Elle peut limiter le nombre des orateurs ainsi que le temps de parole attribué à chacun d'eux.

(5) Les décisions de la Conférence visée à l'alinéa 2 ci-dessus sont définitives.

CHAPITRE X

DE LA TENUE DES SEANCES

ARTICLE 44.- (1) Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 32 de la Constitution.

(2) Il peut également adresser à l'Assemblée Nationale des messages qui sont lus par le Premier Ministre ou un autre membre du Gouvernement.

(3) Les membres du Gouvernement assistent aux séances à l'ordre du jour, desquelles sont inscrites des affaires relevant de leur compétence. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire suppléer par un autre membre du Gouvernement.

(4) Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister par de proches collaborateurs.

ARTICLE 45.- (1) Les séances plénières de l'Assemblée Nationale sont publiques.

(2) Néanmoins, l'Assemblée Nationale peut exceptionnellement, à la majorité des suffrages exprimés et sans débat, décider qu'elle délibérera à huis-clos lorsque la demande en est faite par le Gouvernement ou par la majorité absolue de ses membres, conformément à l'article 17 de la Constitution.

ARTICLE 46.- (1) Le Président de l'Assemblée Nationale ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le Règlement Intérieur et maintient l'ordre. Il peut à tout moment, suspendre ou lever la séance.

(2) Avant de lever la séance, le Président de l'Assemblée Nationale indique la date et l'ordre du jour de la séance suivante, tels qu'arrêtés par la Conférence des Présidents.

ARTICLE 47.- (1) Les délibérations de l'Assemblée Nationale ne sont valables qu'en présence de la moitié plus un des Députés. Si

le quorum n'est pas atteint au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture d'une séance, celle-ci est renvoyée de plein droit à la deuxième heure qui suit. Les délibérations ne sont alors valables que si le tiers des Députés est présent

(2) Lorsque, en cours de séance et avant l'ouverture d'un scrutin, les Députés présents ne forment pas la majorité plus un, le vote n'est valable que si le tiers des Députés est présent.

(3) Le quorum d'un tiers des Députés exigé par les alinéas 1 et 2 ci-dessus, en cas de renvoi, soit de l'ouverture d'une séance, soit d'un vote, n'est point requis lorsque l'Assemblée Nationale se réunit en application de l'article 56 ci-dessous.

(4) Dans tous les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 48.- (1) Une heure au moins avant la séance de son adoption, le procès-verbal est distribué aux Députés.

(2) Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale avant que cette séance ne soit levée.

(3) Le procès-verbal de chaque séance est signé du Président et des Secrétaires, et déposé aux Archives de l'Assemblée Nationale en quatre (04) exemplaires.

(4) Les procès-verbaux font l'objet d'une publication par les soins du Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 49.- Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée Nationale des excuses présentées par ses membres ainsi que les communications qui la concernent. L'Assemblée Nationale peut ordonner l'impression immédiate de ces communications ou de l'une d'entre elles, indépendamment de leur publication au Journal Officiel des Débats.

ARTICLE 50.- Aucune affaire ne peut être soumise à l'examen, aux délibérations et au vote de l'Assemblée Nationale sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la Commission générale compétente au fond.

ARTICLE 51.- (1) Tout Député ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé à un orateur de l'interrompre.

(2) Les Députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou intervertir l'ordre de leur inscription.

(3) Le temps de parole de chaque orateur est limité à dix (10) minutes. Toutefois, au regard du nombre d'orateurs inscrits, le Président de l'Assemblée Nationale peut décider de limiter ce temps de parole à trente (30) minutes par Groupe parlementaire.

(4) L'orateur parle à la tribune.

(5) Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figurent pas au procès-verbal.

(6) L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion sinon le Président l'y rappelle. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

(7) Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune, et qui ne défère pas à cette invitation, peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, d'une censure et d'une expulsion temporaire, dans les conditions prévues à l'article 97 ci-dessous.

ARTICLE 52.- Le Président de l'Assemblée Nationale ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y

ramener. S'il veut prendre part aux débats, il cède le fauteuil à un des Vice-Présidents dans l'ordre de préséance et ne peut le reprendre qu'après que la discussion a été épuisée sur la question.

ARTICLE 53.- (1) Les Présidents et les Rapporteurs des Commissions générales intéressées ainsi que les membres du Gouvernement concernés obtiennent la parole quand ils la demandent.

(2) Un Député peut toujours obtenir la parole pour leur répondre.

(3) En dehors des cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, les Députés, membres des Commissions intéressées, ne peuvent obtenir la parole dans le cadre de la discussion générale.

ARTICLE 54.- (1) La parole est accordée, par priorité sur la question principale, à tout Député qui la demande pour un rappel au Règlement Intérieur. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement Intérieur, le Président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 51 alinéas 6 et 7 ci-dessus.

(2) La parole peut être également accordée, mais seulement en fin de séance et à la discrétion du Président, à tout Député qui la demande par écrit pour un fait personnel. Le Président déclare ensuite que l'incident est clos.

ARTICLE 55.- (1) Lorsqu'au moins deux (02) orateurs d'avis contraire, ayant traité la question au fond, ont pris part à une discussion, le Président ou tout Député peut en proposer la clôture.

(2) Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour trois (03) minutes et à un seul orateur qui doit se limiter à cet objet. Le premier des orateurs demeurant inscrit, dans l'ordre d'inscription, a priorité de parole contre la clôture.

(3) Si la demande de clôture est rejetée par l'Assemblée Nationale, la discussion continue, mais la clôture peut être à nouveau demandée, et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues par le présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE XI

DE LA PROCEDURE DE DISCUSSION EN SEANCE PLENIERE

ARTICLE 56.- (1) L'urgence peut être demandée, sur des affaires soumises à l'examen de l'Assemblée Nationale, soit par le Gouvernement, soit par un Député.

(2) L'urgence est de droit si elle est demandée par :

- le Gouvernement ;
- la moitié des Députés plus un.

(3) Les débats pour lesquels l'urgence est de droit ou acceptée ont priorité sur l'ordre du jour. Pour les autres cas, la demande d'urgence est mise immédiatement aux voix sans débat.

(4) Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée Nationale fixe immédiatement la date de la discussion sur le fond, sur le rapport de la Commission

compétente. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

ARTICLE 57.- (1) Les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

(2) Il est procédé tout d'abord à l'audition du (ou des) Rapporteur (s) de la (ou des) Commission (s) saisie (s) pour avis et ensuite à celle du Rapporteur de la Commission saisie au fond.

(3) Dès que le Rapporteur de la Commission générale saisie au fond a présenté son rapport, tout Député peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le Président ou le Rapporteur de la Commission générale saisie au fond et le membre du Gouvernement intéressé participant aux travaux. Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article 53 alinéa 3 ci-dessus.

(4) Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté. Si elle est repoussée, la discussion du rapport se poursuit.

ARTICLE 58.- (1) Il est procédé à une discussion générale des projets de loi et propositions de loi ou de résolution.

(2) Au cours de cette discussion générale et jusqu'à sa clôture, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre Commission. La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article 57 ci-dessus. Toutefois, le renvoi à la Commission générale saisie au fond est de droit si celle-ci ou le Gouvernement le demande ou l'accepte.

(3) Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte l'Assemblée Nationale sur le passage à la discussion des articles du projet ou de la proposition.

(4) Lorsque la Commission générale saisie au fond conclut au rejet du projet ou de la proposition, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

(5) Lorsque le Rapporteur de la Commission générale saisie au fond ne présente pas son rapport ou que ladite Commission ne présente pas de conclusions, l'Assemblée Nationale est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte du projet ou de la proposition.

(6) Dans tous les cas où l'Assemblée Nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

ARTICLE 59.- (1) Après que le passage à la discussion des articles a été décidé, il est éventuellement procédé à l'examen des contre-projets.

(2) Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. Ils ne sont appelés en séance plénière que s'ils ont été jugés recevables par la Conférence des Présidents et antérieurement soumis à la Commission générale compétente. L'Assemblée Nationale ne peut être consultée que sur leur prise en considération. Si elle est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la Commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée Nationale peut impartir.

(3) Après que l'Assemblée Nationale a décidé le passage à la discussion des articles et que, le cas échéant, ont été rejetés les contre-projets, l'examen et la discussion des textes portent successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent, dans les conditions prévues à l'article 61 ci-dessous.

ARTICLE 60.- (1) Le projet de loi examiné en séance plénière est le texte déposé par le Président de la République ou celui transmis par le Président du Sénat.

(2) Le projet de loi de finances est examiné en deux (02) temps. La première partie de ce projet de loi est discutée et votée article par article. La deuxième partie de la loi de finances ne peut être discutée par le Parlement qu'après l'adoption de la première partie. Le vote des dépenses s'effectue par chapitre, après examen en deux (02) temps : l'ensemble de programmes d'une part, les moyens détaillés par section et par paragraphe, d'autre part.

(3) La proposition de loi examinée en séance plénière est le texte élaboré par l'auteur ou les auteurs de celle-ci. Toutefois, lorsqu'une proposition de loi fait l'objet d'un amendement portant sur l'ensemble du texte, le texte examiné en séance plénière est le texte adopté par la Commission.

(4) La proposition de résolution examinée en séance plénière est le texte adopté par la Commission.

(5) Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote de l'ensemble du projet ou de la proposition. Lorsqu'il n'a pas été présenté d'article additionnel à l'article unique d'un projet ou d'une proposition, le vote de cet article équivaut à un vote sur l'ensemble et aucun article additionnel ne peut plus être présenté.

(6) Avant le vote de l'ensemble du projet ou de la proposition, sont admises les explications sommaires de vote d'une durée maximum de trois (03) minutes. Les dispositions de l'article 55 ci-dessus sont applicables aux explications de vote.

ARTICLE 61.- (1) Les contre-projets sont déposés, par écrit, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et envoyés par le Président de l'Assemblée Nationale à la Conférence des Présidents qui décide de leur recevabilité. Ils sont ensuite communiqués à la Commission compétente et, à la fois, multipliés et distribués aux Députés.

(2) Les amendements sont déposés, par écrit, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Ils doivent être sommairement motivés et signés

par leur (s) auteur (s). Ils sont communiqués par le Président de l'Assemblée Nationale à la Commission compétente et, à la fois, multipliés et distribués aux Députés.

(3) Les amendements ne sont recevables que :

- s'ils s'appliquent effectivement au texte en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte ;
- s'ils ont été antérieurement soumis à la Commission compétente.

(4) En cas de litige, le Conseil Constitutionnel se prononce sur leur recevabilité dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 3 ci-dessus.

(5) En dehors de ces cas prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, sont seuls recevables en séance publique :

a) les amendements dont le Gouvernement ou la Commission générale saisie au fond accepte la discussion ;

b) les amendements déposés au nom d'une Commission générale saisie pour avis, sous réserve de leur examen préalable par la Commission générale saisie au fond ;

c) les amendements présentés par le Gouvernement ;

d) les amendements se rapportant directement à des dispositions modifiées par l'Assemblée Nationale en cours de discussion sous réserve de leur acceptation par le Gouvernement ou par la Commission générale saisie au fond.

ARTICLE 62.- (1) Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion.

(2) L'Assemblée Nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu par son (ou ses) auteur (s) lors de la discussion.

(3) Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

(4) Sont appelés, dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

- les amendements relatifs à la suppression d'un article ;
- les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.

(5) Dans la discussion des contre-projets et des amendements, peuvent seuls intervenir : l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le représentant de la Commission saisie au fond et le représentant du Gouvernement.

(6) Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

(7) Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés.

ARTICLE 63.- (1) Avant le vote de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée Nationale peut décider, sur la demande d'un Député, soit qu'il sera procédé à une deuxième délibération, soit que le texte sera renvoyé à la Commission générale saisie au fond pour révision et mise en cohérence.

(2) La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la Commission générale saisie au fond le demande ou l'accepte.

(3) Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la Commission générale saisie au

fond qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée Nationale ne statue que sur les textes nouveaux proposés par ladite Commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment adoptés.

(4) Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la Commission générale saisie au fond pour révision et mise en cohérence, celle-ci présente sans délai son travail. Lecture en est donnée à l'Assemblée Nationale et la discussion ne peut porter que sur la rédaction adoptée par la Commission.

ARTICLE 64.- (1) Les textes adoptés par l'Assemblée Nationale sont transmis, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures, au Président du Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

(2) Les textes ainsi transmis peuvent être adoptés, amendés ou rejetés par le Sénat.

(3) En cas d'amendement, le texte en cause est retourné par le Président du Sénat à l'Assemblée Nationale, pour un nouvel examen. Dès réception,

il est inscrit à l'ordre du jour. Sa discussion est limitée aux dispositions pour lesquelles les deux (02) Chambres n'ont pu parvenir à un accord.

(4) Il ne peut être fait exception à l'alinéa 3 ci-dessus qu'en vue de corriger une erreur matérielle.

(5) Les amendements proposés par le Sénat sont adoptés ou rejetés à la majorité simple des Députés.

(6) En cas de rejet, le texte en cause, accompagné de l'exposé des motifs du rejet, est retourné par le Président du Sénat à l'Assemblée Nationale, pour un nouvel examen.

a) Après délibération, le texte sous examen est adopté à la majorité absolue des Députés.

b) En cas d'absence de majorité absolue, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire.

ARTICLE 65.- (1) Avant leur promulgation, les textes adoptés par le Parlement peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République.

(2) Cette demande de seconde lecture doit être formulée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission desdits textes par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République. L'Assemblée Nationale délibère dans le cadre de cette seconde lecture suivant la même procédure que durant sa première lecture. L'adoption du texte en seconde lecture se fait à la majorité absolue des Députés.

(3) Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il n'en saisit le Conseil Constitutionnel. A l'issue de ce délai, le Président de l'Assemblée Nationale peut se substituer à lui, après avoir constaté sa carence.

(4) La publication est, en toutes circonstances, effectuée dans les deux (02) langues officielles de la République et insérée au Journal Officiel.

CHAPITRE XII
DE L'ADOPTION DES QUESTIONS
SOUMISES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU
MODE DE VOTATION

ARTICLE 66 .- (1) Sur les questions qui sont soumises à l'Assemblée Nationale, pour adoption ou rejet d'un article, d'un amendement, d'un contre-projet, d'une motion ou de l'ensemble d'un texte, le Président demande s'il y a opposition.

(2) S'il n'y a pas opposition, l'article, l'amendement, le contre-projet, la motion ou l'ensemble du texte faisant l'objet de la question est adopté.

(3) S'il y a opposition, le Président appelle l'Assemblée Nationale à voter à main levée ou par assis et levé.

(4) L'Assemblée Nationale vote normalement à main levée.

(5) En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé. Si le doute persiste, le vote par assis et levé a lieu par parti politique représenté à l'Assemblée Nationale.

(6) Nul ne peut obtenir la parole au cours du vote ou entre les différentes phases du vote.

(7) Les Secrétaires, assistés du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, font le compte des suffrages exprimés.

(8) Le Président annonce le résultat du vote en communiquant à l'Assemblée Nationale le nombre de voix «*pour*», le nombre de voix «*contre*» et le nombre d'abstentions, puis il proclame en conséquence :

«l'Assemblée Nationale a adopté» ou

«l'Assemblée Nationale n'a pas adopté».

ARTICLE 67.- (1) Le vote à main levée ou par assis et levé est le mode de votation ordinaire, sauf dans les matières visées par la Constitution.

(2) Il est toujours procédé par scrutin secret aux nominations personnelles et aux sanctions prévues par l'article 98 ci-dessous.

(3) Lors du scrutin secret, il est distribué aux Députés des bulletins verts rouges et jaunes. Chaque Député dépose dans une urne qui lui est présentée par un huissier, une enveloppe contenant un bulletin de vote, vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre, et jaune s'il s'abstient.

(4) Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin et les Secrétaires en font le dépouillement. Le Président en proclame le résultat en ces termes :

«l'Assemblée Nationale a adopté» ou

«l'Assemblée Nationale n'a pas adopté».

ARTICLE 68.- Le scrutin public est obligatoire pour tout vote en matière de révision constitutionnelle et dans le cas de motion de censure ou de question de confiance.

ARTICLE 69.- (1) Lors du scrutin public, il est distribué à chaque Député trois (03) bulletins nominatifs, respectivement de couleurs verte, rouge et jaune. Chaque Député dépose dans l'urne qui lui est présentée par un huissier à l'invitation du Secrétaire Général, une enveloppe contenant un bulletin de vote à son nom, vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre et jaune s'il s'abstient.

(2) Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

(3) Les Secrétaires en font le dépouillement assistés de deux (02) scrutateurs choisis par le Président parmi les Députés non membres du Bureau et, le cas échéant, le premier parmi les

Députés de la majorité gouvernementale, et le second parmi ceux de l'opposition.

(4) Le Président annonce le résultat du scrutin en communiquant à l'Assemblée Nationale, le nombre de voix «*pour*», le nombre de voix «*contre*» et le nombre d'abstentions, puis il proclame en conséquence :

«l'Assemblée Nationale a adopté» ou

«l'Assemblée Nationale n'a pas adopté».

(5) Le Secrétaire Général donne alors lecture des noms des Députés ayant participé au scrutin, avec mention de la nature de leur vote.

ARTICLE 70.- Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité simple des suffrages exprimés, sauf lorsque la Constitution en dispose autrement. En cas d'égalité de voix, la question mise aux voix est rejetée.

CHAPITRE XIII

DE LA DELEGATION DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 71.- Les Députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote en séance plénière que dans les cas suivants :

a) maladie, accident, événements familiaux graves, cataclysme ou troubles empêchant le Député de se déplacer ;

b) missions confiées par le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale ;

c) participation aux travaux des organismes extra-parlementaires ou des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée Nationale ;

d) en cas de session extraordinaire, absence du territoire national de la République du Cameroun ;

e) exercice d'un mandat syndical, à condition que la demande sollicitée à cet effet, par lettre dûment motivée du Député concerné au Président de l'Assemblée Nationale, ait été préalablement agréée par la Chambre.

ARTICLE 72.- (1) La délégation doit être écrite et signée par le délégant qui la transmet au Député devant voter en ses lieu et place. Pour être prise en considération, la délégation doit être notifiée au Président de l'Assemblée Nationale par le Président de Groupe ou, à défaut, par le délégataire avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part.

(2) La notification doit indiquer le nom du Député appelé à voter en lieu et place du délégant, ainsi que le motif de l'empêchement.

(3) La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement.

(4) Toute délégation peut être retirée dans les mêmes formes au cours de sa période de validité.

(5) En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télécopie, sous réserve de confirmation dans les formes prévues dans le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 73.- (1) En Commission, les Députés peuvent également déléguer leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas visés à l'article 71 ci-dessus. Ils ne peuvent toutefois le déléguer qu'à un autre membre de la Commission. La délégation est notifiée au Président de la Commission.

(2) Un même Commissaire ne peut exercer plus d'une délégation. Un Commissaire ne peut déléguer qu'un seul suppléant à la même séance.

(3) Le délégant doit remettre au Commissaire qui le supplée une procuration signée qui, dans les mêmes conditions que la délégation notifiée au Président de la Commission, doit donner,

soit un mandat général pendant la durée de l'absence, soit un mandat limitatif précisant l'objet de l'affaire pour laquelle le pouvoir est donné.

(4) La notification de la délégation du droit de vote doit être faite au Président de la Commission, si possible dès le début des travaux, pour le moins avant qu'il soit procédé au vote.

ARTICLE 74.- Au regard des règles du quorum définies par les articles 27 et 47 ci-dessus, les Députés ayant régulièrement délégué leur droit de vote conformément aux dispositions ci-dessus définies sont considérés comme étant présents.

CHAPITRE XIV
DES MOYENS D'INFORMATION ET DE
CONTROLE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

SECTION I

DES QUESTIONS ORALES OU ECRITES

ARTICLE 75.- (1) Les Députés peuvent, en application de l'article 35 de la Constitution, poser aux membres du Gouvernement des questions orales ou écrites relatives aux affaires relevant de leur compétence.

(2) Les questions écrites ou orales sont individuellement posées par les Députés.

(3) Les questions écrites ou orales ne peuvent être posées en session extraordinaire que si elles ont trait à l'un des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 76.- (1) Tout Député qui désire poser des questions orales ou écrites à un membre du Gouvernement, doit les remettre au Président de l'Assemblée Nationale qui les fait tenir au membre du Gouvernement interpellé, après communication à l'Assemblée Nationale.

(2) Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune allusion d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

(3) Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

ARTICLE 77.-(1) Les membres du Gouvernement sont tenus de répondre dans un délai de quinze (15) jours. Ce délai est ramené à trois (03) jours en période de session. Si les recherches documentaires auxquelles donne lieu la question sont trop longues, le membre du Gouvernement interpellé en avise l'auteur de la question par la voie du Président de l'Assemblée Nationale. Dans ce cas, il dispose d'un délai supplémentaire de

trois (03) jours pour procéder à ces recherches documentaires, ce délai supplémentaire étant ramené à deux (02) jours en période de session.

(2) Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais visés à l'alinéa I ci-dessus, son auteur est invité par le Président de l'Assemblée Nationale à lui faire connaître s'il entend ou non convertir sa question écrite en question orale.

(3) Dans la négative, le membre du Gouvernement intéressé ne peut disposer, pour répondre à cette question écrite maintenue, que d'un délai supplémentaire de deux (02) jours.

(4) Les questions écrites et leurs réponses, ainsi que les questions orales, sont insérées à la suite d'un compte rendu in extenso dans le Journal Officiel des Débats de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 78.- Une séance par semaine est, à l'initiative de la Conférence des Présidents, réservée en priorité aux questions orales.

(2) L'inscription des questions orales à l'ordre du jour est décidée par la Conférence des Présidents.

(3) Le membre du Gouvernement interpellé, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole. L'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.

(4) Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions. Ces explications ne peuvent excéder cinq (05) minutes.

(5) Si le membre du Gouvernement interpellé est absent lorsque la question est appelée en séance publique, elle est reportée à l'ordre du jour de la séance suivante.

ARTICLE 79.- (1) Les membres du Gouvernement interpellés ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de

leur réponse. Ce délai supplémentaire ne peut excéder huit (08) jours.

(2) Lorsque, par suite de deux (02) absences successives d'un membre du Gouvernement interpellé, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, et si, sans avoir répondu dans les conditions fixées aux articles précédents ce membre du Gouvernement est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la développer séance tenante en une intervention dont la durée ne peut excéder vingt (20) minutes et qui peut être close par le dépôt d'une proposition de résolution. Cette proposition de résolution est ultérieurement examinée par la Commission compétente puis par l'Assemblée Nationale selon la procédure ordinaire.

ARTICLE 80.- Les membres du Gouvernement sont tenus de répondre oralement aux questions orales, par écrit aux questions écrites.

SECTION II

DES PETITIONS

ARTICLE 81.- (1) Les pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée Nationale par un ou plusieurs Députés.

(2) Il est interdit d'apporter des pétitions en séance plénière.

(3) Aucune pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président, ni déposée sur le Bureau, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

(4) Toute pétition doit indiquer la demeure du (ou des) pétitionnaire (s) et être revêtue de sa (ou de leurs) signature (s).

(5) Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées. Si la légalisation a été refusée, le pétitionnaire doit faire mention de ce refus à la suite de sa pétition.

ARTICLE 82.- Aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels n'est recevable. L'Assemblée Nationale n'est compétente que pour connaître des questions d'intérêt général relevant de sa compétence.

ARTICLE 83.- (1) Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

(2) Dès réception, le Président les renvoie à la Commission générale compétente qui décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un membre du Gouvernement ou à une autre Commission générale ou spéciale de l'Assemblée Nationale, soit de les classer purement et simplement.

(3) Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre attribué à sa pétition et de la décision la concernant.

ARTICLE 84.- Lorsque la Commission générale compétente renvoie aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées et quand elle leur demande des explications sur leur conte-

nu, ceux-ci sont tenus de répondre dans un délai de quinze (15) jours. Si les recherches documentaires auxquelles donne lieu la question déposée sont trop longues, le membre du Gouvernement intéressé devra en aviser la Commission par la voie du Président de l'Assemblée Nationale. Dans ce cas, il dispose d'un délai supplémentaire de trois (03) jours pour procéder à ces recherches documentaires.

ARTICLE 85.- Les Députés peuvent prendre connaissance de l'objet de la pétition dans le rôle d'enregistrement qui leur est consacré et demander dans les huit (08) jours de son arrivée, le rapport sur la pétition, en séance publique.

SECTION III

DES COMMISSIONS D'ENQUETE PARLEMENTAIRE

ARTICLE 86.- (1) En application de l'article 35 (1) de la Constitution, l'Assemblée Nationale peut, par le vote d'une proposition de résolution

déposée sur son Bureau, conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, constituer une Commission d'enquête parlementaire.

(2) La proposition de résolution visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics dont la Commission d'enquête parlementaire doit examiner la gestion dans les conditions prévues à l'alinéa 5 du présent article. Une loi détermine les conditions de fonctionnement des Commissions d'enquête parlementaire.

(3) A la majorité des Députés, l'Assemblée Nationale peut, sur la demande des Commissions générales, octroyer à celles-ci le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence.

(4) La demande visée à l'alinéa 3 ci-dessus doit être adressée au Président qui la communique à l'Assemblée Nationale. Elle est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, sur décision de la Conférence des Présidents.

(5) Les Commissions d'enquête parlementaire sont formées pour :

a) recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée Nationale ;

b) examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics, en vue d'informer l'Assemblée Nationale du résultat de leur examen ;

c) informer l'Assemblée Nationale sur l'état de certaines questions d'intérêt national et, lui permettre de faire des propositions adéquates.

ARTICLE 87.- Il ne peut être créé de Commission d'enquête parlementaire lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une Commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

ARTICLE 88.- (1) Les membres des Commissions d'enquête parlementaire sont désignés au scrutin de liste majoritaire à un tour.

(2) Les Commissions d'enquête parlementaire ont un caractère temporaire. Les résolutions les créant déterminent également leurs conditions de fonctionnement.

(3) La mission des Commissions d'enquête parlementaire prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la fin de leur mission.

(4) Tous les membres des Commissions d'enquête parlementaire, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret. Toute infraction à cette disposition est punie des peines prévues par la législation en matière de divulgation de secret d'Etat.

ARTICLE 89.- L'Assemblée Nationale peut seule, sur proposition de son Président ou de la Commission, décider de la publication de tout ou partie du rapport d'une Commission d'enquête parlementaire.

ARTICLE 90.- Sont punis des peines édictées par la législation en matière de divulgation de secret d'Etat, ceux qui publient une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des Commissions d'enquête parlementaire.

ARTICLE 91.- (1) Outre les Commissions d'enquête parlementaire visées aux alinéas ci-dessus, l'Assemblée Nationale peut créer des Commissions d'enquête parlementaire sur un sujet intéressant les finances publiques, pour une durée n'excédant pas six (06) mois. Cette durée est renouvelable en cas de besoin.

(2) Les membres des Commissions d'enquête parlementaire ainsi constituées, auxquels sont adjoints les Rapporteurs spéciaux du secteur

concerné, sont désignés par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

(3) Ces Commissions disposent des pouvoirs prévus dans la loi portant régime financier de l'Etat. Elles peuvent se faire assister des personnes de leur choix et procéder à des auditions.

(4) A l'exception du Président de la République, les personnes dont l'audition est requise ne peuvent refuser d'y déférer. Toute entrave au fonctionnement d'une Commission d'enquête parlementaire est considérée comme un obstacle à l'exécution d'une mission de service public.

ARTICLE 92.- (1) Les Commissions d'enquête parlementaire sont tenues de transmettre aux autorités judiciaires, tout fait susceptible d'entraîner une sanction pénale dont elles auraient connaissance. Elles peuvent saisir l'organe chargé de la discipline budgétaire.

(2) Elles établissent un rapport à l'issue de leurs travaux. Ce rapport peut donner lieu à débat, sans vote, à l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE XV
DE LA POLICE INTERIEURE DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 93.- (1) Le Président de l'Assemblée Nationale assure la police dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale.

(2) Il peut faire expulser de la salle des séances, ou arrêter toute personne étrangère qui trouble l'ordre.

(3) Le Président de l'Assemblée Nationale fixe l'importance des forces de maintien de l'ordre dont il juge le concours nécessaire pour assurer la sécurité du Palais de l'Assemblée Nationale. Il a le droit de requérir les forces publiques et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire. Celles-ci doivent impérativement y obtempérer.

ARTICLE 94.- (1) Toute personne étrangère à l'Assemblée Nationale ne peut s'introduire dans son enceinte.

(2) Lors des sessions, des places sont réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales d'accès aux séances plénières pour la durée de la session et délivrées par le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale dans le cadre des instructions données par le Bureau.

(3) Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, demeurer découvertes et observer le silence le plus absolu.

(4) Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation peut, si les circonstances l'exigent, être exclue sur-le-champ par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre, sur ordre du Président de l'Assemblée Nationale.

(5) Des cartes permanentes d'accès au Palais de l'Assemblée Nationale peuvent être délivrées à des personnalités ayant des obligations fonctionnelles à remplir auprès de l'Assemblée Nationale ou de ses services. Le format et les caractéristiques en sont fixés par le Secrétaire Général.

(6) L'accès aux salles de Commission est strictement interdit au public. Le port d'arme est interdit à toute personne circulant dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale, à l'exception toutefois du service d'ordre introduit dans l'enceinte du Palais à la demande expresse du Président, ou des personnes assurant la garde des hautes personnalités.

ARTICLE 95.- (1) Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

(2) Si l'hémicycle est tumultueux, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

(3) Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

(4) Pendant les suspensions de séance, les Députés sortent de la salle.

CHAPITRE XVI
DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

SECTION I
DES SANCTIONS APPLICABLES
PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 96.- Les sanctions disciplinaires applicables aux Députés sont :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- c) l'inscription au procès-verbal avec censure ;
- d) la censure avec exclusion temporaire.

ARTICLE 97.- (1) Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président seul.

(2) Est rappelé à l'ordre, tout Député qui:

- refuse d'accomplir un acte qui lui est prescrit par le Président de l'Assemblée Nationale, le Doyen d'âge ou un organe de l'Assemblée Nationale ;
- cause un trouble quelconque à l'Assemblée Nationale par ses interruptions, ses attaques personnelles, ou de toute autre manière.

(3) La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

(4) Lorsqu'un Député a été rappelé deux (02) fois à l'ordre au cours d'une même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit consulter l'Assemblée Nationale qui se prononce sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

(5) Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé par le Président contre tout Député qui :

- au cours de la même séance ou de séances consécutives, aura été rappelé trois (03) fois à l'ordre ;
- en Commission, aura été rappelé trois (03) fois à l'ordre par le Président de la Commission conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 5 ci-dessus.

ARTICLE 98.- (1) Les deux (02) dernières sanctions prévues à l'article 96 ci-dessus ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées que par l'Assemblée Nationale à la majorité des Députés présents et au scrutin secret.

(2) La censure peut être prononcée contre tout Député qui a :

a) encouru cinq (05) fois le rappel à l'ordre ou qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, encourt un nouveau rappel à

l'ordre au cours d'une même séance ou de séances consécutives ;

b) provoqué une scène tumultueuse en séance publique ;

c) adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

(3) La censure avec inscription au procès-verbal entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours des trois séances suivantes. Elle entraîne également la privation de l'indemnité spéciale dite «*de mandat*» pendant deux (02) mois.

(4) La censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée Nationale est prononcée contre tout Député qui :

a) a résisté à la censure simple ou qui a subi deux (02) fois cette sanction ;

b) a fait appel à la violence en séance publique ;

c) s'est rendu coupable d'outrage envers l'Assemblée Nationale ou envers son Président ;

d) s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République et/ou d'un membre du Gouvernement.

(5) La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée Nationale et de réapparaître dans son enceinte jusqu'à expiration de la septième séance qui suit celle où la mesure a été prononcée. Elle entraîne également la privation de l'indemnité spéciale dite «*de mandat*» pendant six (06) mois.

(6) En cas de refus du Député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'hémicycle, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un Député, l'exclusion s'étend à trente (30) jours de séance.

ARTICLE 99.- (1) En cas de voie de fait d'un Député à l'égard d'un de ses collègues, le Président peut proposer au Bureau la peine de censure avec

exclusion temporaire. A défaut du Président, cette sanction peut être demandée par écrit au Bureau par un Député.

(2) Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un Député, le Président convoque le Bureau qui entend le Député mis en cause. Le Bureau peut appliquer l'une des peines prévues à l'article 96 ci-dessus. Le Président communique au Député la décision du Bureau. Si le Bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le Député est reconduit jusqu'à la porte du Palais de l'Assemblée Nationale par le chef des huissiers.

SECTION II

DES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE

ARTICLE 100.- (1) Lorsqu'un Député est absent à trois (03) séances consécutives, sans excuse légitime admise par l'Assemblée Nationale, il perd le bénéfice de la moitié de son indemnité

législative pendant la durée de son absence et les deux (02) mois qui suivent sa reprise d'activité.

(2) Le Bureau doit toutefois inviter l'intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

(3) Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou à défaut à l'expiration du délai impartit, que la sanction pécuniaire est valablement infligée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

(4) Les dispositions du présent article sont également applicables aux cas d'absences injustifiées des Députés aux séances des Commissions générales dont ils sont membres.

ARTICLE 101.- Lorsque l'absence d'un Député s'étend sur trois (03) sessions ordinaires consécutives, sans excuse légitime admise par l'Assemblée Nationale, le Bureau de l'Assemblée Nationale constate la démission d'office du Député concerné.

CHAPITRE XVII

DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 102.- (1) L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie administrative et financière. Ses services sont placés sous l'autorité du Bureau et sous la responsabilité d'un Secrétaire Général, assisté de deux (02) Secrétaires Généraux adjoints nommés par Arrêté du Bureau.

(2) Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints assistent le Bureau dans l'exercice de ses fonctions.

(3) Le Secrétaire Général peut donner délégation à l'un de ses Adjoints. Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints répondent de leurs actes devant le Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 103.- (1) La gestion des finances est assurée par le Président de l'Assemblée Nationale, ordonnateur du Budget de la Chambre.

(2) Le Secrétaire Général en est l'ordonnateur délégué.

(3) L'ordonnateur du Budget ou l'ordonnateur délégué ne peut arrêter et constater les droits des créanciers que pour des services faits.

(4) La constatation des droits est faite d'office ou sur la demande des intéressés. Elle résulte des pièces justificatives établies dans les formes réglementaires.

ARTICLE 104.- (1) Les Questeurs assurent le contrôle des finances de l'Assemblée Nationale. A cet effet, ils émettent leurs avis sur les engagements de dépenses soumis dans les limites fixées par Arrêté du Bureau. En outre, l'Agent comptable est tenu de leur fournir tous les documents et toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

(2) Les Questeurs préparent le projet de budget de l'Assemblée Nationale et le soumettent au Bureau avant son examen et son vote par

la Commission des Finances et du Budget, fonctionnant comme Commission de comptabilité budgétaire dans les conditions prévues à l'article 106 ci-dessous.

(3) Ils rapportent le projet de budget visé à l'alinéa 2 ci-dessus devant la Commission des Finances et du Budget.

(4) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Questeurs peuvent, en cas de besoin, se faire assister par des Services spécialisés de l'Etat, à la demande du Bureau.

ARTICLE 105.- (1) Sur proposition du Secrétaire Général, le Président de l'Assemblée Nationale, en accord avec le Bureau, arrête l'organisation administrative de ses services.

(2) Sur proposition du Secrétaire Général, le Bureau détermine le statut des fonctionnaires de l'Assemblée Nationale. Ces derniers ont qualité de fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 106.- (1) La Commission des Finances et du Budget, siégeant en Commission de comptabilité budgétaire, examine le budget de l'Assemblée Nationale qui est soumis par le Bureau après l'élaboration d'un projet par les Questeurs.

(2) Ce budget, présenté sous forme de programmes, fait ressortir les objectifs d'une part et les moyens d'autre part.

(3) Après le vote par la Commission des Finances et du Budget, le budget de l'Assemblée Nationale est inscrit pour ordre au budget général de l'Etat.

(4) La Commission des Finances et du Budget, siégeant en Commission de comptabilité budgétaire, contrôle l'emploi des crédits de l'Assemblée Nationale.

(5) Le compte administratif annuel de l'ordonnateur du Budget ainsi que les comptes-matières, les comptes de gestion de l'Agent comptable sont, en même temps que le compte

prévisionnel de l'exercice prochain, soumis à la Commission des Finances et du Budget siégeant en Commission de comptabilité budgétaire.

(6) A cet effet, elle vérifie et apure les comptes. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission des Finances et du Budget peut, en cas de besoin, se faire assister par des Services spécialisés de l'Etat, à la demande du Bureau de l'Assemblée Nationale.

(7) A la fin de chaque exercice, la Commission rend compte à l'Assemblée Nationale de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

ARTICLE 107.- (1) Le paiement des dépenses de l'Assemblée Nationale est effectué par un Agent comptable nommé par Arrêté du Bureau.

(2) Les modalités pratiques d'exécution du budget de l'Assemblée Nationale sont déterminées par Arrêté du Bureau.

CHAPITRE XVIII

DU TRAITEMENT DES DEPUTES

ARTICLE 108.- Après vérification des incompatibilités liées à son mandat et remise de ses attributs, le Député a droit aux avantages de toute nature fixés par Arrêté du Bureau.

ARTICLE 109.- Les rangs et privilèges protocolaires du Président de l'Assemblée Nationale, des membres du Bureau et des autres Députés sont fixés par décret du Président de la République.

ARTICLE 110.- (1) Les Députés perçoivent mensuellement une indemnité dite indemnité législative de base, une indemnité pour frais de mandat, ainsi qu'une dotation mensuelle pour la rémunération d'assistants parlementaires.

(2) Ils ont droit à une indemnité de session ;

(3) Le montant et les modalités de paiement des avantages cités aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont déterminés par Arrêté du Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE III.- (1) Les agents publics, exception faite des retraités, élus à l'Assemblée Nationale et les Députés à qui des fonctions rétribuées auraient été confiées dans la Fonction publique ou dans un organisme parapublic depuis leur élection, ne peuvent cumuler l'indemnité législative de base et le traitement afférent à ces fonctions.

(2) Lorsque le traitement de l'agent public est inférieur au montant de l'indemnité législative de base, celle-ci, augmentée de l'indemnité spéciale dite de mandat, est mandatée au profit du Député par le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale pendant la durée du mandat législatif.

(3) Lorsque le montant du traitement est supérieur à celui de l'indemnité législative de base, ce traitement, augmenté de l'indemnité spéciale dite de mandat, est mandaté au Député par le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

(4) Dans tous les cas, les droits des fonctionnaires à une pension de retraite continuent à courir comme s'ils jouissaient sans interruption de la totalité de leur traitement.

ARTICLE 112.- Le traitement visé à l'article 111 ci-dessus comprend pour tous les agents publics, l'ensemble des éléments de traitement et suppléments de toute autre nature assujettis à la retenue pour pension au profit du Trésor public et alloués par les règlements à la position d'activité ainsi que le supplément familial de traitement et les avantages familiaux prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 113.- Le Doyen d'âge, les deux (02) plus jeunes Députés, les membres des Bureaux des Commissions et les Rapporteurs de la Commission des Finances et du Budget perçoivent une indemnité spéciale de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Bureau.

ARTICLE 114.- L'indemnité spéciale pour frais de mandat et l'indemnité spéciale de session versées au Doyen d'âge, aux deux (02) plus jeunes Députés, aux membres des Bureaux des Commissions, aux Rapporteurs de la Commission des Finances et du Budget, et en ce qui concerne les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale et les membres des Bureaux des Groupes parlementaires, les indemnités de fonction ou pour frais de représentation, ne sont ni saisissables, ni soumises à impôts.

ARTICLE 115.- L'indemnité législative de base, l'indemnité pour frais de mandat et les indemnités de fonction ou les frais de représentation attribués aux membres du Bureau seront mandatés mensuellement par le Secrétaire Général dans les mêmes conditions que la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 116.- Tout fonctionnaire, élu Député, bénéficie automatiquement de ses avancements

dans la Fonction publique pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 117.- (1) Les Députés, anciens agents publics, continuent de bénéficier de leur pension de retraite.

(2) Les Députés, anciens travailleurs du secteur privé et parapublic, continuent de percevoir la pension de retraite à laquelle ils avaient droit avant leur élection.

ARTICLE 118.- (1) Les Députés bénéficient de la pension proportionnelle ou d'ancienneté à la suite de deux (02) ou trois (03) mandats consécutifs sans condition d'âge.

(2) Toutefois, un Député peut prétendre à la pension de retraite parlementaire, à condition de cumuler dix (10) annuités de cotisation pour une pension proportionnelle ou quinze (15) annuités pour la pension d'ancienneté au cours d'un ou de deux mandats.

(3) Les modalités de mise en œuvre du mécanisme de pension de retraite parlementaire sont fixées par Arrêté du Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 119.- (1) Le Président, le Premier Vice-Président, les Vice-Présidents et les Questeurs ont droit à un hôtel de fonction, aux moyens de transport et à du personnel domestique dont le nombre est fixé par un Arrêté du Bureau.

(2) Les Présidents de Groupe ont rang et prérogatives de Vice-Président.

(3) Les Vice-Présidents de Groupe ont rang et prérogatives de Questeur.

(4) Les Secrétaires de Groupe ont rang et prérogatives de Secrétaire du Bureau de l'Assemblée Nationale.

(5) Les Bureaux de Groupes parlementaires ont droit à un local servant de bureau et à un secrétariat dont la composition sera définie par Arrêté du Bureau.

(6) Le montant des indemnités, des frais de représentation et les frais de mission versés aux membres du Bureau, ainsi que les frais de mission des autres Députés, sont fixés par Arrêté du Bureau.

(7) Le Bureau de l'Assemblée Nationale fixe les indemnités, les avantages en nature ainsi que la préséance parlementaire des Présidents de Groupe.

ARTICLE 120.- (1) Des insignes sont portés par les Députés et le membre *ex officio* de son Bureau lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

(2) La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 121.- Il est interdit à tout Député, sous peine des sanctions disciplinaires prévues par l'article 98 ci-dessus, d'exciper ou laisser user de sa qualité dans des entreprises financières,

industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 122.- (1) Lorsque l'Assemblée Nationale est appelée à se faire représenter dans des Assemblées internationales, cette représentation est assurée par des Députés désignés par le Bureau.

(2) Les Commissions peuvent faire parvenir au Bureau toutes propositions qu'elles jugent utiles par rapport à ce choix.

(3) Les Députés appelés à représenter l'Assemblée Nationale dans des organismes extraparlimentaires et interparlementaires sur mandat du Bureau, sont tenus de remettre au Président de l'Assemblée Nationale un rapport sur l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE XIX

DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 123.- (1) En début de législature, le présent Règlement Intérieur ne peut être soumis à modification que si la proposition en est faite par au moins seize (16) Députés.

(2) La proposition est remise au Doyen d'âge qui, après en avoir donné communication à l'Assemblée Nationale, et après vérification des mandats au moins des trois cinquièmes des Députés, saisit une Commission ad hoc de trente (30) membres élus à la majorité des suffrages valablement exprimés sur une liste commune présentée par tous les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale.

(3) Les membres de la Commission visée à l'alinéa 2 ci-dessus élisent un Bureau comprenant :

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-Président ;
- deux (02) Secrétaires ;
- un (01) Rapporteur.

(4) Les propositions de la Commission visée à l'alinéa 2 ci-dessus sont soumises directement à l'Assemblée Nationale pour adoption sous forme de loi, à la majorité absolue des Députés.

(5) En cours de législature, toute proposition de loi tendant à modifier le présent Règlement Intérieur doit émaner d'au moins seize (16) Députés.

(6) La proposition de loi présentée en vertu des alinéas 1 et 5 ci-dessus, est soumise à l'Assemblée Nationale sur rapport de la Commission des Lois Constitutionnelles ou de la Commission ad hoc, selon le cas. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des Députés.

CHAPITRE XX
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 124.- Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, déterminées par Arrêté du Bureau.

ARTICLE 125.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 septembre 2014

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAUL BIYA